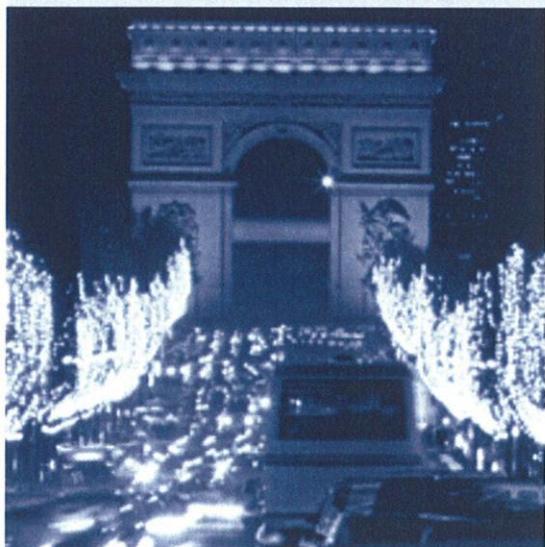


# Enjeux prévention

## Les illuminations de Noël



*“Prévenir les chutes et les chocs”*

Annuellement, on ne déplore pas moins de 100 000 accidents\* de service avec arrêt et 150 décès\* dus à des chutes de hauteur. De plus, près de 900 accidents\* de service se produisent lors de travaux sur des équipements électriques. A l'approche des fêtes de fin d'année, cette lettre Enjeux Prévention vous propose de faire le point sur un sujet d'actualité : la pose et la dépose des illuminations de Noël, activités qui ne sont pas sans risques.

\* Source Dexia Sofcap

**Dans le cas des risques de chute, que prévoit la réglementation en matière de prévention ?**

**L'Élu a-t-il dans ce domaine des obligations particulières ?**

Le code du Travail précise dans ses articles R. 233-13-20 à R. 233-13-37, modifiés par le Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, les conditions dans lesquelles les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés.

Le Maire a donc l'obligation de mettre en place les mesures de protection nécessaires en fonction de l'évaluation des risques effectuée au préalable.

La plus pertinente ici est l'utilisation de nacelles élévatoires. Il est bon également de rappeler que, selon la réglementation, les échelles ne sont pas des postes de travail mais des moyens d'accès.

**L'utilisation de plate-formes élévatoires mobiles de personnes requiert-elle des compétences particulières de la part des agents utilisateurs ?**

Le code du Travail précise dans ses articles R. 233-13-20 à R. 233-13-37, modifiés par le Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, les conditions dans lesquelles seuls les agents ayant reçu une formation adéquate peuvent piloter des nacelles (ex : CACES décrit par la Recommandation R. 386 de la CNAM). Depuis le 5 décembre 2000, les conducteurs doivent également posséder une autorisation de conduite.

Cette autorisation est délivrée par l'Autorité Territoriale, suite à une formation sanctionnée par un examen et à une visite médicale réalisée par le service de Médecine Professionnelle et Préventive.

**Concernant les matériels électriques, quelles sont les normes à respecter ? Celles que doit toujours avoir à l'esprit un Élu en pareilles circonstances ? L'Élu peut-il être considéré comme responsable du non-respect de ces normes ?**

L'Autorité Territoriale doit toujours avoir à l'esprit la protection de la santé et de la sécurité de ses agents. Le meilleur moyen est de s'assurer que les matériels électriques respectent les règlements et normes en vigueur. Les règles de sécurité électrique concernant les illuminations

### En cas de danger

Le Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 introduit la notion de droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de danger grave, pouvant entraîner des blessures graves, voire mortelles.

Ce danger doit être imminent, le risque pouvant donc se produire dans un délai très court. Si ces deux conditions sont réunies,

l'agent peut se retirer après s'être obligatoirement assuré que sa décision n'aura pas pour conséquence de mettre autrui en danger.

Ce retrait doit, par ailleurs, être immédiatement suivi d'une procédure d'alerte auprès du supérieur hiérarchique.

Personne n'a, dès lors, le droit de travailler sur ce poste tant qu'une enquête n'a pas été effectuée et aussi longtemps que le problème n'a pas été résolu.

On notera qu'un agent ayant un motif raisonnable de penser qu'il était en situation de danger grave et imminent ne peut être sanctionné.

Ainsi, un agent qui posait des illuminations de Noël a refusé de monter sur une échelle, elle-même posée dans un godet de tracteur. Le juge lui a donné raison.

Arrêt du Tribunal Administratif de Besançon n° 960071 du 10 octobre 1996, M. Patrick Glory, commune de Chatenois-les-Forges.

Dexia DS Services

Performance des organisations  
Santé au travail

DEXIA

de Noël sont notamment définies par la Norme C17-200 (voir encadré 2). Le but de ces normes est la protection contre les chocs électriques dus à des contacts directs (contact avec un fil dénudé par exemple) ou dus à des contacts indirects (contact avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement).

La responsabilité pénale de l'Élu peut être engagée en cas de non-respect de ces normes, synonyme de non-conformité à la réglementation. C'est sur ce terrain que le juge mènera ses investigations.

## A quelles conditions un agent peut-il mettre en place et déposer ces équipements ?

Tout agent appelé à installer des illuminations de Noël doit être habilité. L'habilitation consiste en une autorisation délivrée par l'Autorité Territoriale, après formation des personnels concernés à la sécurité sur l'électricité.

Il est important par ailleurs de toujours vérifier la solidité et la conformité de toutes les installations :

- examen visuel annuel,
- sécurité des attaches,
- contrôle périodique de la résistance à l'arrachement.

## Ces illuminations étant temporaires, existe-t-il des limites de temps en matière de pose et de dépose ?

C'est à la commune de décider des dates de début et de fin d'illuminations, dans des délais raisonnables, bien entendu.

Ces dates étant arrêtées et connues longtemps à l'avance, il est recommandé d'établir un plan de maintenance de pose et de dépose afin que ces travaux soient effectués dans les meilleures conditions possibles.

## Dans le cas où l'installation des illuminations est confiée à un prestataire extérieur, quelles dispositions prendre avant et pendant le chantier ?

Une commune a la possibilité de faire intervenir une entreprise extérieure pour poser ses illuminations de Noël. Obligation est alors faite à la collectivité de rédiger, en collaboration avec l'entreprise intervenante, un plan de prévention.

En cas d'accident, la jurisprudence tend à attribuer la responsabilité à l'entreprise utilisatrice, donc à la collectivité.

## 1

### Références

- Le guide UTE C17-202, "Installations d'illumination par guirlandes et motifs lumineux dans le domaine public", précise les règles de la Norme C17-200, Installation d'éclairage public.
- Les guirlandes doivent être conformes à la Norme EN 60598-2-20.

Contact utile :  
UTE (Union Technique de l'Electricité)  
Téléphone : 01 40 93 62 00  
Fax : 01 40 93 89 24  
Internet : [www.ute-fr.com](http://www.ute-fr.com)  
E-mail : [ute@ute.asso.fr](mailto:ute@ute.asso.fr)

### Former aux premiers secours ?

La réglementation précise, dans l'article 13 du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'obligation d'organiser des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité du travail au profit des agents des collectivités territoriales. Ainsi, dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent recevoir une formation aux premiers secours.



Document conçu et réalisé par Dexia DS Services pour le compte de toutes les entités du groupe Dexia Sofaxis : Dexia Sofcap, Dexia Sofcah et Dexia DS Services.

Dexia DS Services

Adresse postale : 18020 Bourges Cedex  
E-mail : [contact@dexia-ds-services.com](mailto:contact@dexia-ds-services.com)  
[www.dexia-ds-services.com](http://www.dexia-ds-services.com)

Siège social : Route de Creton - 18110 Vasselay  
SA au capital de 2 787 500 €  
RCS Bourges B 353 189 020  
N° ORIAS 07 006 379 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

 Certifié ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001, SA 8000 / EFQM Prize Winner 2002 / Label Égalité

**DEXIA**



## ! Constat

La puissance appelée, à l'échelle de la France, pour les illuminations de Noël est estimée à 1 300 MW, dont globalement les  $\frac{3}{4}$  liés aux illuminations des ménages et  $\frac{1}{4}$  lié aux illuminations des collectivités. En cette période de l'année (pointe), l'électricité est produite par de nombreux moyens non nucléaires, ce qui rend ces consommations fortement émettrices de gaz à effet de serre (environ 119 g CO<sub>2</sub>/kWh). Pour les collectivités, les consommations électriques par les illuminations de Noël peuvent représenter jusqu'à **10%** de leurs consommations annuelles liées à l'éclairage public, soit pour les plus grosses collectivités une consommation globale qui avoisine **1 GWh**. Par contre, pour les collectivités les moins consommatrices ce ratio peut passer sous le seuil de **1 %**.

## Les BONNES PRATIQUES à mettre en œuvre par les collectivités



- 1 Remplacer les motifs à lampes à incandescence par des motifs à lampes basse consommation telles les LED.
- 2 Au-delà du renouvellement des illuminations, des économies peuvent aussi s'envisager grâce à une réduction de la période et de la durée des illuminations (nombre de jours et durée par jour), des illuminations limitées aux périodes du soir et du matin remplaceront avantageusement un éclairage nocturne complet.

etc...



## Inciter les autres acteurs à mettre en œuvre leurs propres bonnes pratiques

- Sensibiliser les habitants et les inciter à mettre en place des décorations non consommatrices en électricité ou « sobres » à minima.
- Organiser des concours de la meilleure décoration sans consommation d'énergie.
- Travailler avec les commerçants pour définir le périmètre et les périodes d'illumination, et les inciter à mettre en place des motifs à lampes basse consommation et à privilégier les décorations non électriques.

## ➔ **GAINS** environnementaux envisageables

- Le gain potentiel théorique pour les consommations électriques liées aux illuminations de Noël par les collectivités est de 200 GWh/an soit plus de 15 000 t CO<sub>2</sub>/an.
- Le remplacement généralisé des motifs à lampes à incandescence par des motifs à lampes basse consommation telles les LED permet d'économiser jusqu'à 95 % des consommations électriques liées aux illuminations de Noël.



©Thierry Chenu-Ville de Grenoble - Eclairages LED

## ➔ **ZOOMS**

### Sur les marchés de Noël

- Sensibiliser, avant la tenue des marchés, les exposants et les artisans à l'utilisation d'ampoules basse consommation (certains modèles étant spécialement conçus pour des usages extérieurs) sur leurs stands et plus largement aux économies d'énergie.
- Limiter la puissance installée par chalet à 2 – 2,5 kW.
- Eviter les installations annexes fortes consommatrices en énergie telles que les patinoires (leur préférer des pistes synthétiques ou pour le patin à roulettes par exemple), et le cas échéant éviter les déperditions énergétiques (bâchage de la patinoire la nuit, isolation du plancher...) et vérifier les fuites de liquides frigorigènes (dont la contribution au réchauffement climatique est importante).



©Thierry Chenu-Ville de Grenoble - Eclairages LED

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

**IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ :**

MAIRIE DE JOLIVILLE  
6, rue de la Mairie – BP 10034  
44000 JOLIVILLE CEDEX  
Tél. : 02.87.60.44.60, télécopie : 02.87.60.09.80

**OBJET DU MARCHÉ :**

Pose, dépose et stockage des illuminations de Noël de la ville

**MARCHÉ PASSÉ PAR :**

Procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics

**PERSONNES HABILITÉES A DONNER DES RENSEIGNEMENTS :**

Monsieur le Responsable des Services Techniques,  
Ou Monsieur l'agent de maîtrise  
de la Ville de JOLIVILLE

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

Monsieur le Maire de la Ville de JOLIVILLE

# 1- GÉNÉRALITES

## 1.1 Consistance des travaux

Le présent marché concerne :

Offre de Base : la pose, dépose et stockage avec maintenance des illuminations de Noël de la ville de JOLIVILLE dans certains secteurs de la commune.

## 1.2 Durée

La durée d'exécution du présent marché sera de 1 an renouvelable pendant 3 ans, par le biais d'un avenant délivré par le pouvoir adjudicateur.

## 1.3 Reconnaissance préalable

Lors d'une visite obligatoire et préalable à la remise des offres, le prestataire devra reconnaître les sites et types de supports possibles.

## 2- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU MATÉRIEL ET DÉROGATION

Le présent marché concerne toutes les prestations nécessaires pour la pose des motifs ou guirlandes d'illuminations, la continuité de leur fonctionnement pendant la période déterminée d'illumination puis la dépose et stockage avec maintenance à l'issue.

D'installer pour le 1<sup>er</sup> décembre, suivant la norme NF C 17-202, des motifs ou guirlandes aux endroits désignés. Le titulaire se charge de fournir et monter toutes fixations, rallonges, câbles fibre ou acier gainés, serre câble, attaches sur poteaux, cosses, cœurs, esses, manilles, tendeurs, pièces de suspensions, crochets, raidisseurs aluminium, alimentation normalisée, connecteurs, boîtiers étanches, coffrets de protection différentielle, borniers, prises et multiprises, etc. nécessaires au fonctionnement et de faire les essais.

De les allumer le jour J : c'est-à-dire enficher durant la journée les prises de tous les motifs pour qu'ils soient sous tension à l'allumage de l'éclairage public et être présent en cas de problème.

D'assurer le bon état de fonctionnement des installations d'illumination du 1<sup>er</sup> décembre. Les motifs éteints sont dans les 24 heures soit remis en service soit remplacés par un équivalent issu du stock s'il s'avère qu'ils disjonctent intempestivement.

De déposer proprement l'ensemble des motifs et guirlandes et les ramener au local de stockage après le week-end de l'épiphanie ou par un ordre de service du pouvoir adjudicateur.

De stocker tous le matériel dans un endroit sûr et de mettre en œuvre la maintenance du matériel pour l'année suivante. Le matériel sera sous la seule responsabilité du titulaire.

La mairie ne pourra être tenue responsable de tout vol ou toute dégradation. Si dégradation a lieu dans les locaux du prestataire, le matériel sera remplacé aux frais du titulaire pour l'année suivante.

Tout nouvel équipement sera intégré d'office dans le cadre du présent marché.

D'effectuer les travaux préparatoires : ancrages, supports provisoires, alimentations électrique, etc.

De raccorder les diverses décorations lumineuses depuis les armoires de commande d'éclairage public, coffrets UEM et câbles d'éclairage public.

D'entretenir et d'intervenir sur tout type de matériel défectueux faisant l'objet de la prestation pendant la durée des illuminations dans les délais prescrits, acte de vandalisme compris.

Pour l'installation sur bâtiments publics ou privés, les guirlandes devront être installées sans aucune dégradation du support bâti, et ce quelque soit le type de bâtiment. Le titulaire reste personnellement responsable de toute détérioration survenue pendant la manifestation.

Les illuminations dont la Ville de JOLIVILLE est propriétaire sont actuellement entreposées dans les locaux du Centre technique.

Les illuminations appartenant à la Ville devront être vérifiées et dépannées avant leurs remises en place.

Ces prestations s'entendent sur l'ensemble du territoire de la commune et sur tous types de supports (bâtiments publics ou privés, candélabres, mâts, arbres, etc....).

Par principe, le délai doit être respecté et aucune prolongation n'est acceptée, le titulaire devant mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour réaliser les prestations dans les conditions prévues au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Cependant, lorsque le titulaire du marché est dans l'impossibilité de respecter le délai du fait d'un événement de force majeure ou du fait de l'Administration, une prolongation peut éventuellement lui être accordée.

### 3- CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

**Maintenance** : des tournées nocturnes de dépistage des défauts de fonctionnement sont à prévoir au moins tous les 2 jours par le prestataire, elles seront immédiatement suivies le lendemain des interventions éventuelles correctives.  
L'installateur devra garantir la fourniture et le montage des pièces détachées nécessaires à d'éventuelles remises en état pendant la durée de la période d'illumination qui va de la mise en service à la fin de la première semaine de janvier.  
Les interventions devront permettre de répondre dans tous les cas aux normes de sécurité en vigueur à la date de la réparation.

**Astreinte** : 24h/24. Délai d'intervention sous 2 heures

### 4- DESCRIPTION DES TRAVAUX

#### 4.1 Travaux d'installation du réseau d'énergie

Distribution électrique

Afin d'éviter tout contentieux ultérieur, une visite des armoires, recensant les matériels électriques disponibles (les organes de commande, les protections utiles, les coffrets de raccordement,...), sera effectué en présence du représentant du maître d'ouvrage et du titulaire.

Un technicien du concessionnaire électrique de la commune assistera l'entreprise lors des travaux de raccordement aux armoires et câbles de distribution.

Le titulaire vérifiera le bon état de conservation et de fonctionnement de l'ensemble et procédera aux essais qu'il jugera nécessaires à garantir une mise sous tension correcte.

L'entreprise s'engage à informer le maître d'ouvrage sans délai de tout dysfonctionnement.

Toute modification sur les armoires de la Ville de JOLIVILLE est strictement interdite.

Installation du câble aérien d'alimentation

Les câbles desservant les décorations lumineuses chemineront en aérien dans les voies concernées.

Les câbles seront déroulés et fixés en tête des candélabres ou aux ancrages disponibles en façade d'immeubles, à l'aide d'attaches et épingles appropriées et fournies par l'entreprise.

La fixation de ceux-ci devra, en toutes circonstances, toujours permettre la fermeture et l'ouverture des volets d'obturation des fenêtres d'immeubles, et laisser la jouissance aux résidents des appuis de fenêtre ou garde-corps de balcon. Lorsque le câble doit surplomber une chaussée, il sera fixé en surélévation de manière à ne pas risquer d'être raccroché par un véhicule à gabarit routier lourd. Des rehausses fixées sur candélabre par exemple pourront être utilisées à cette fin.

#### 4.2 Travaux d'installation des motifs d'illuminations de Noël

Chaque motif, guirlande et plus généralement tout type d'installation lumineuse sera raccordé sur le câble du réseau énergie au moyen de borne existante et disposant d'une protection électrique individuelle de manière à pouvoir être isolé indépendamment du circuit général en cas de défaut.

Installations des motifs en traversée de chaussée

Dans le cas de traversées de chaussées lumineuses, le câble d'alimentation devra être fixé solidement et aussi discrètement que possible.

La liste des rues habituellement concernées est fournie en annexes. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier tout ou partie des sites recevant les traversées de chaussée.

Installation dans les arbres

L'installation de guirlandes sur les arbres devra être réalisée sans créer de blessure au végétal, ni casser de branche. La fixation ne devra pas comporter de pièces coupantes et sera munie de protections suffisantes garantissant l'intégralité du sujet.

En fonction de leur essence, les arbres seront décorés :

- en mettant en valeur la forme de l'arbre par un effet « spirale », la guirlande partant du haut de l'arbre et redescendant en tournant jusqu'à la base (pour les sapins).

- en mettant en valeur le volume de l'arbre par un effet « toile d'araignée », les guirlandes étant placées à la périphérie de l'arbre de manière irrégulière mais harmonieuse, technique généralement employée sur les arbres de petites tailles.

Ces techniques ne sont pas limitatives et le maître d'ouvrage se réserve le droit d'employer d'autres méthodes non décrites ci-dessus.

Installation sur autres supports (candélabres, poteaux...)

Des guirlandes pourront être utilisées sur candélabres ou tout autre support vertical à l'aide de ligatures qualitativement et quantitativement appropriées au support (pas de ligatures métalliques sans protection de supports). Le raccordement électrique se fera par l'intérieur du fût du candélabre.

Installation sur bâtiments publics ou privés

Les guirlandes devront être installées sans aucune dégradation du support bâti, et ce quelque soit le type de bâtiment. Le titulaire reste personnellement responsable de toute détérioration survenue pendant la manifestation.

Installation de motifs

Le terme « motif » regroupe toute décoration, lumineuse ou non, composée d'une structure rigide et décorative de taille plus ou moins importante. Un motif peut être composé par plusieurs structures formant un ensemble décoratif en volume.

Les décorations (motifs, guirlandes ou autres) nécessaires à la réalisation de la prestation seront à retirer au Centre technique la commune de JOLIVILLE. (Tél.02.87.63.54.15)

## **5- SUIVI ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

### **5.1 Interventions sécuritaires**

Le prestataire devra assurer en permanence le fonctionnement et l'exploitation réguliers et en toute sécurité des installations comprises dans ce marché, et pallier à tout défaut quel qu'en soit la cause (intempéries, vandalisme, accident, défaut d'alimentation en énergie,...).

Après signalement du défaut auprès du prestataire, celui-ci devra se rendre sur site dans un délai maximum de 24 heures.

L'entrepreneur doit prendre, dès son arrivée sur site, toutes les mesures conservatoires et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et des déplacements.

### **5.2 Rétablissement**

Le prestataire devra mettre en œuvre immédiatement tous les moyens nécessaires à la remise en fonctionnement de l'installation dans les conditions normales de sécurité.

L'entrepreneur devra toujours disposer d'appareils similaires afin de limiter en durée tout arrêt de fonctionnement. Ces appareils seront prêtés gratuitement pendant le temps nécessaire aux réparations.

### **5.3 Impossibilité de remise en état immédiate**

Si la remise en état immédiate est jugée impossible par l'entreprise, le maître d'ouvrage sera informé sur le champ. Un compte-rendu précisera les causes et conséquences de la panne et sera adressé au maître d'ouvrage. Des solutions de rechanges devront être proposées au maître d'ouvrage.

### **5.4 Contrôles de fonctionnement**

Le prestataire devra s'assurer visuellement de l'allumage des décorations lumineuses et ce en tout point de la Ville pour la mise en route (1<sup>er</sup> décembre).

Il assurera un contrôle hebdomadaire pendant la durée du marché (du 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au week-end end de l'épiphanie).

Le prestataire devra palier à tout dysfonctionnement dans un délai de 2 heures.

Passé ce délai, des pénalités pourront être réclamées au titulaire.

En cas d'impossibilité flagrante de remise en service, il isolera au mieux le point en question et fera en sorte de remettre sous tension la plus grande partie de l'installation, puis prendra toutes les dispositions pour effectuer la réparation nécessaire dans les 12 heures.

Passé ce délai, des pénalités pourront être réclamées au titulaire.

### **5.5 Rapports d'interventions**

Rapports émis pendant l'installation et la dépose des décorations de Noël

Pendant ces phases de travaux, l'entreprise fournira un rapport hebdomadaire détaillant l'état d'avancement (quantité, lieux...) et estimera la durée du travail restant à effectuer au regard des détails prévus au marché. La date de la semaine concernée sera portée sur ce rapport qui sera transmis par télécopie.

Rapport émis pendant la période de fonctionnement des décorations de Noël

Un rapport sera effectué et transmis à la collectivité de l'intervention du prestataire. Il relatara précisément le dépannage qu'il aura effectué (date, heure et matériel en dommage).

## **5.6 Entretien des installations**

Le prestataire devra assurer le remplacement de toutes les lampes, lucioles, leds défilantes ou vandalisées, quels que soient leurs types, les prix mentionnés dans le bordereau rémunérant ces prestations d'entretien.

Il sera également chargé de la maintenance, du transport de toutes les illuminations dont la collectivité est propriétaire.

## **5.7 Obligations particulières**

### Moyens de l'entreprise

Dans le cadre de sa mission, le prestataire devra disposer de divers moyens nécessaires à la partie exécution de la prestation et notamment :

### Moyens de communication

Le prestataire devra disposer de moyens de communication tels que le téléphone, radio téléphone, téléphones mobiles, télécopie, informatique, permettant d'être joint par les représentants du maître d'ouvrage dans un délai d'une demi-heure.

Le prestataire communiquera le(s) numéro(s) aux représentants du maître d'ouvrage, dès la réception de l'ordre de service concernant les prestations.

### Moyens matériels

Le prestataire aura à sa charge tous types de matériels nécessaires à la mise en place des installations.

### Matériel de mesure

Le prestataire devra disposer de tous les moyens de contrôle et de mesure nécessaires à l'exécution de toutes les vérifications de sécurité, à la détermination des défauts électriques et à leurs localisations précises.

## **5.8 Obligations dans le cadre de l'exécution des travaux de pose et de dépose**

Le maître d'ouvrage se chargera d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des administrés.

Avant toutes interventions sur les biens publics, le prestataire devra obtenir l'accord du maître d'ouvrage.

Les prestations seront exécutées sous la responsabilité directe du prestataire. Elles ne devront pas détériorer les supports.

Le titulaire a l'obligation de réaliser les prestations de pose, dépose et maintenance dans des conditions optimales pour ne pas gêner les usagers des voies publiques et les riverains (circulation, encombrement, bruit...).

En cas de dégâts causés aux immeubles, le prestataire prendra à sa charge la remise en état immédiate du bien.

Le titulaire du marché sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires lors de l'installation pour que la sécurité du public puisse être assurée.

## **5.9 Installations diurnes et nocturnes**

Pour des raisons de sécurité et de gênes occasionnés liées à la configuration de certaines voies, l'installation, l'entretien et la dépose de certains matériels pourront être exécutés la nuit.

## **5.10 Horaires de fonctionnement**

L'allumage et l'extinction de toutes les décorations lumineuses devront être calés et se faire en fonction de l'allumage de l'éclairage public de la Ville.

## **5.11 Sécurité publique**

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de sécurité, et se conformer aux prescriptions éventuelles du maître d'ouvrage.

En cas de manquement à ces règles, le maître d'ouvrage pourra suspendre immédiatement l'exécution des travaux sans aucune forme de rémunération vis-à-vis du prestataire.

## **5.12 Maintien de la circulation publique**

Le prestataire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à la protection de ses chantiers d'installation tout en maintenant la libre circulation des usagers (automobiles, bus urbains et piétons) dans des conditions de parfaite sécurité vis-à-vis des travaux en question.

### **5.13 Balise de chantier**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur voie publique est réalisée par le prestataire sous le contrôle du maître d'ouvrage.

Le prestataire prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation de son chantier conformément aux prescriptions en vigueur notamment l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière lire 1-8ème partie « signalisation temporaire ».

Lorsque les travaux ne permettent pas le cheminement naturel des piétons, le prestataire mettra en place un parcours piétonnier provisoire, matérialisé par des barrières rigides, closes et jointives, associées aux signalisations horizontales et verticales appropriées si nécessaire.

Le prestataire devra prendre toutes les dispositions afin de réduire au strict nécessaire la surface et la durée de l'emprise de son chantier sur le domaine public.

### **5.14 Protection des agents**

Le prestataire doit assurer la sécurité de ses professionnels. Les ouvriers devront notamment porter les EPI réglementaire nécessaire à la sécurité.

### **5.15 Évacuation des déchets**

Tous les déchets résultants des prestations devront être ramassés par le prestataire au jour le jour et évacués conformément aux réglementations en vigueur. Les frais financiers de mise en décharge ou autre mode de traitement des déchets sont réputés inclus et repartis dans le prix de chacune des prestations.

### **5.16 Conformité des installations électriques**

L'ensemble des installations devra être réalisé suivant les règles de l'art et conformément aux normes et réglementations en vigueur, notamment la protection électrique contre les contacts directs et indirects, surintensités et courts-circuits. Toutes les protections, fusibles et disjoncteurs seront mis en œuvre à cet effet.

Les installations devront être conformes aux règles techniques de prescription et de recommandation délivrée par l'UTE, l'AFE, l'UEM et EDF.

Toutes les modifications ou nouvelles normes ou règles de travail seront automatiquement applicables dès leur mise en vigueur.

### **5.17 Responsabilité de l'entreprise**

Le prestataire sera responsable de tous les dommages causés aux tiers, à ses ouvriers, ainsi que de toutes dégradations survenues dans le cadre de la réalisation des prestations.

Quelque soit le type et l'importance des dégâts, le prestataire s'engage à prévenir sans délai les services de la collectivité.

S'il juge nécessaire et ceci afin d'éviter tout contentieux ultérieur, le prestataire prendra l'initiative de faire établir un constat d'huissier à ses frais sur l'état du domaine privé avant tout commencement de travaux.

#### **Maintenance**

En cas de carence du titulaire, la maintenance sera exécutée d'office par la collectivité aux frais du titulaire, 24 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

## **6- MODALITÉS D'EXECUTION DU MARCHÉ**

L'ordre de service se fera par l'intermédiaire d'un bon de commande délivré par le Service Technique Municipal de la ville de JOLIVILLE.

Les personnes habilitées à signer les bons de commandes sont le Maire de la ville de JOLIVILLE ou son représentant.

## **7- MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement se fera par virement au moyen d'un mandat administratif.

Le délai global de paiement est de 30 jours

## **8- OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION**

### **8.1 Vérifications quantitatives**

Les stipulations correspondantes figurent dans le Cahier des Clauses Administratives Générales à l'article 20.

### **8.2 Admission**

L'admission de la pose sera prononcée par un représentant des Services Techniques de JOLIVILLE.

## **9- GARANTIE ET CAUTIONNEMENT**

### **9.1 Garantie**

Les délais de garantie des fournitures sont ceux figurant sur la proposition de prix du fournisseur.

### **9.2 Cautionnement**

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement

## **10- PRIX**

### **10.1 Détermination des prix**

Les prix unitaires sont fermes et définitifs.

### **10.2 Taux de TVA**

Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des bons de commandes.

JOLIVILLE, le

Le titulaire

La ville de JOLIVILLE